



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2025-TANU-1516

Désiré Yameogo
(Appelant)

c.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)

ARRÊT

Juges : M. Abdelmohsen Sheha, Président
M. Leslie F. Forbang
M^{me} Gao Xiaoli

Affaire n° : 2024-1954

Date de la décision : 21 mars 2025

Date de la publication : 14 avril 2025

Greffière : Juliet E. Johnson

Conseil de l'appelant : Emmanuel Yonli

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

JUGE ABDELMOHSEN SHEHA, PRÉSIDENT.

1. Le 8 janvier 2021, Monsieur Désiré Yameogo (M. Yameogo) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision de l'Administration du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) lui imposant la mesure disciplinaire de renvoi pour faute grave (décision contestée).
2. Dans son jugement n° TCNU/2022/005 du 18 janvier 2022 (jugement attaqué)¹, le TCNU a confirmé la légalité de la sanction imposée à M. Yameogo et a rejeté sa requête.
3. M. Yameogo a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU).
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel rejette l'appel et confirme le jugement attaqué.

Faits et procédure

5. M. Yameogo est entré au service de l'UNICEF le 3 janvier 2006. Au moment de sa cessation de service, il occupait un poste de spécialiste de la protection de l'enfance au grade NO-3 au Bureau de pays du Burkina Faso, situé à Ouagadougou, et ce, depuis le 1^{er} mars 2018. De juillet à août 2019, M. Yameogo a été déployé temporairement au Bureau de pays du Mali, situé à Bamako. Dans le cadre de son déploiement, M. Yameogo a fait la connaissance de la plaignante (Vo1), spécialiste de la protection de l'enfance au Bureau de pays du Mali².
6. Le 9 septembre 2019, le Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF a été alerté par courriel d'une collègue de Vo1 d'une possible faute professionnelle de nature sexuelle commise par M. Yameogo à l'endroit de Vo1, qui lui avait été signalée le 4 septembre 2019³.
7. Le 23 septembre 2019, Vo1 a déposé une plainte formelle auprès du Bureau de l'audit interne et des investigations à l'encontre de M. Yameogo⁴. Dans sa plainte écrite, Vo1 a, entre

¹ *Yameogo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° TCNU/2022/005.

² Rapport d'enquête, par. 1-2.

³ *Ibid.*, par. 1 et 31. Voir également le courriel du 9 septembre 2019 de la collègue de Vo1 au Bureau de l'audit interne et des investigations ainsi que le jugement attaqué, par. 30.

⁴ Rapport d'enquête, par. 9. Voir également la plainte formulée par Vo1 datée du 23 septembre 2019.

autres, relaté un évènement qui se serait déroulé le 24 août 2019, alors qu'elle se trouvait chez M. Yameogo :

[I]l s'est levé et s'est penché vers moi, puis a essayé de m'embrasser en mettant son bras devant moi.

Je me suis levée immédiatement en passant sous son bras, j'ai attrapé mon sac et lui dit : "Non ! si c'est ça, je m'en vais". Il a dit : "Mais pourquoi?" J'ai dit : "Non, il y a un malentendu je ne suis pas venue pour ça".

C'est à ce moment, qu'il a mis ses bras tout autour de moi, il m'a serré contre lui tout en me soulevant du sol. Mes pieds ne touchaient plus le sol. J'étais complètement coincée dans son étreinte, mon cou au niveau de son visage. Je commence alors à pousser sur ses bras pour essayer de me libérer de son étreinte en criant : "Lâche moi mais lâche-moi !!!" Il a commencé à me faire des baisers sur le cou. J'éloignais de toute mes forces mon visage. Il ne cessait de répéter : "Embrasse-moi, embrasse-moi..." J'avais peur j'ai commencé à paniquer.

Au bout de quelques minutes, il m'a relâchée. J'ai couru vers la porte, je l'ai ouverte puis je suis sortie dans le couloir qui donne sur un balcon à l'extérieur de son appartement. Il m'a rattrapée. Puis il a dit : "Non mais viens, je vais chercher de l'eau. Viens boire ton jus". J'ai répondu : "Non, je veux rentrer".

Il a dit : "Oh mais j'espère que tu n'es pas fâchée pour ça, tu n'as même pas bu ton jus alors que tu voulais de l'eau". J'ai répondu : "Non ça va, je ne suis pas fâchée je veux juste partir, j'ai de l'eau chez moi".

Il a rétorqué : "Mais moi je n'ai plus d'eau, est ce que tu m'invite[s] à boire l'eau chez toi alors?" Je suis descendue. Une fois dans la rue, je suis montée dans ma voiture, et avant que je puisse fermer les portes, il m'avait rejoint et m'a dit : "Tu ne me fais pas la bise ?"

J'avais peur, et par réaction automatique, je suis descendue de la voiture pour lui faire la bise. Puis je suis remontée dans ma voiture et j'ai pu démarrer et partir. Je suis rentrée directement chez moi⁵.

8. Le 5 mars 2020, M. Yameogo a été informé par écrit que le Bureau de l'audit interne et des investigations procédait à une enquête relative à une potentielle faute professionnelle lui ayant été signalée⁶. Dans le cadre de cette enquête, M. Yameogo a été interrogé le 17 mars 2020 afin de fournir sa version des faits⁷.

⁵ Plainte formulée par Vo1 datée du 23 septembre 2019.

⁶ Lettre du Bureau de l'audit interne et des investigations à M. Yameogo datée du 5 mars 2020.

⁷ Rapport d'enquête, par. 33.

9. Le 16 juin 2020, le Bureau de l'audit interne et des investigations a complété son enquête et transmis son rapport d'enquête à la Directrice exécutive adjointe à la gestion de l'UNICEF. Privilégiant la version des faits de VO1, le Bureau de l'audit interne et des investigations a estimé que les faits suivants étaient établis :

[O]n 24 August 2019, Mr. Yameogo had possibly made unwelcome sexual advances by grabbing, hugging and kissing [VO1] against her will, and that thereafter, Mr. Yaméogo repeatedly attempted to catch [VO1]'s attention, amongst the other things by sending her a text message 'loving thought and best regards'. Such conduct made [VO1] uncomfortable and caused her distress⁸.

10. Le Bureau de l'audit interne et des investigations a conclu que les faits établis pouvaient constituer des motifs raisonnables pour considérer que M. Yameogo avait contrevenu aux normes de conduites attendues de tout fonctionnaire international. En conséquence, il a recommandé à la Directrice exécutive adjointe à la gestion de prendre les mesures appropriées à l'encontre de M. Yameogo⁹.

11. Le 21 juillet 2020, la Directrice générale adjointe à la gestion a notifié M. Yameogo du commencement d'une instance disciplinaire à son encontre, l'accusant formellement d'avoir, le 24 août 2019, à son appartement de Bamako, tenté d'embrasser VO1 puis, contre son gré, l'avoir saisie, soulevée du sol et embrassée¹⁰. Elle l'a également invité à fournir sa réponse aux allégations, ce qu'il a fait les 4 et 18 août 2020.

12. Le 18 septembre 2020, M. Yameogo s'est vu notifier par la Directrice générale adjointe à la gestion de l'UNICEF une lettre l'informant que les allégations de faute formulées à son encontre avaient été établies de manière claire et convaincante et constituaient du harcèlement sexuel, une faute grave en violation du paragraphe a) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel ainsi que de la section 2.1 de la Directive exécutive de l'UNICEF CF/EXD/2012-007 Amend. 1 (Prohibition of discrimination, harassment, sexual harassment and abuse of authority)¹¹, justifiant l'imposition de la mesure disciplinaire de renvoi.

⁸ *Ibid*, par. 3. « Le 24 août 2019, M. Yameogo a possiblement fait des avances sexuelles non désirées en saisissant, en étreignant et en embrassant VO1 contre sa volonté puis, par la suite, en tentant à plusieurs reprises d'attirer son attention, notamment en lui envoyant un message texte intitulé "pensées affectueuses et meilleures salutations". Un tel comportement a mis VO1 mal à l'aise et lui a causé de la détresse » (traduction non officielle).

⁹ *Ibid.*, par. 56-57.

¹⁰ Lettre datée du 21 juillet 2020 de la Directrice adjointe à la gestion à M. Yameogo, par. 24.

¹¹ Politique de l'UNICEF sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, du harcèlement sexuel et de l'abus d'autorité (traduction non officielle).

La lettre précisait également que, dans le cadre de la détermination de la sanction appropriée, l'Administration avait pris en compte : i) son service continu de 14 années comme circonstance atténuante, bien que cette prise en compte ait été limitée en raison de la gravité de sa conduite ; et ii) la politique de tolérance zéro de l'Organisation en matière de harcèlement sexuel ainsi que la violation de l'intégrité physique de VO1 comme circonstance aggravante¹².

13. Le renvoi de M. Yameogo a pris effet le 13 octobre 2020.

14. Le 8 janvier 2021, M. Yameogo a saisi le TCNU d'une requête attaquant la décision contestée.

Procédures devant le Tribunal du contentieux administratif

15. Le 22 novembre 2021, par l'ordonnance n° 110 (NY/2021), le TCNU a ordonné aux parties de lui transmettre toute demande de soumission de preuve supplémentaire ainsi que le nom des témoins qu'elles souhaitaient appeler à témoigner¹³.

16. Le 8 décembre 2021, M. Yameogo a informé le TCNU par courriel qu'il ne souhaitait pas demander la soumission de preuve supplémentaire ni faire entendre des témoins devant le TCNU¹⁴.

17. Le même jour, par l'ordonnance n° 121 (NY/2021), le TCNU a décidé qu'il statuerait sur l'affaire en se fondant uniquement sur les éléments de preuve et les soumissions versés au dossier¹⁵.

Jugement attaqué

18. Le 18 janvier 2022, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M. Yameogo. Le TCNU a estimé que les faits sur lesquels se fondait la décision contestée avaient été établis de manière claire et convaincante¹⁶.

¹² Lettre de sanction disciplinaire datée du 18 septembre 2021 de la Directrice générale adjointe à la gestion à M. Yameogo et son annexe.

¹³ *Yameogo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance n° 110 (NY/2021), par. 16-17.

¹⁴ *Yameogo c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance n° 121 (NY/2021), par. 2.

¹⁵ *Ibid.*, par. 5.

¹⁶ Jugement attaqué, par. 44.

19. Le TCNU a jugé que la version des faits de VO1 relatant l'évènement du 24 août 2019 était détaillée, cohérente et constante. Il a observé que VO1 n'avait aucun motif illégitime pour accuser M. Yameogo à tort. À cet égard, le TCNU a rejeté l'argument de M. Yameogo selon lequel la plainte de VO1 constituerait une mesure de représailles faisant suite à un rapport d'irrégularités soumis par ce dernier, soulignant que ce rapport n'avait pas encore été déposé au moment où la plainte de VO1 avait été soumise au Bureau de l'audit interne et des investigations¹⁷.

20. Le TCNU a jugé spéculative et infondée la prétention de M. Yameogo voulant que si VO1 avait crié pour se libérer de son étreinte, ses voisins l'auraient entendue¹⁸. De manière similaire, le TCNU a souligné qu'il « n'existe pas de règle concernant la manière dont une victime de harcèlement sexuel est censée se comporter après l'incident », rejetant ainsi l'argument de M. Yameogo selon lequel si VO1 s'était sentie mal à l'aise en raison de son comportement, elle se serait enfuie plutôt que de l'embrasser sur les joues. Le TCNU a également noté que VO1 semblait bouleversée lorsqu'elle a relaté l'incident à sa collègue¹⁹.

21. S'appuyant sur *Ali Hussein Haidar*²⁰, le TCNU a considéré que la déclaration de la collègue de VO1 corroborait indirectement la version des faits de VO1. À cet égard, le TCNU a souligné que M. Yameogo n'avait pas souhaité contre-interroger VO1 et ce, bien qu'il ait eu la possibilité d'en formuler la demande en temps utile²¹.

22. Ensuite, malgré l'absence d'argument de la part de M. Yameogo concernant les autres étapes du contrôle juridictionnel, le TCNU a estimé qu'il convenait de procéder à un examen complet de la décision contestée²². Il a ainsi conclu que le comportement de M. Yameogo constituait du harcèlement sexuel au sens de la section 1.1 c) de la Directive exécutive de l'UNICEF CF/EXD/2012-007 Amend. 1 ainsi qu'une violation du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel²³.

23. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure disciplinaire imposée à M. Yameogo, le TCNU a estimé que cette dernière était proportionnelle à la nature et la gravité de la faute

¹⁷ *Ibid.*, par. 37-38.

¹⁸ *Ibid.*, par. 39.

¹⁹ *Ibid.*, par. 40-41.

²⁰ *Ali Hussein Haidar c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2021-TANU-1076, par. 43 (original de l'arrêt en anglais).

²¹ Jugement attaqué, par. 33-35 et 42.

²² *Ibid.*, par. 45.

²³ *Ibid.*, par. 46-47.

commise par ce dernier et qu'elle tenait compte de la politique de tolérance zéro de l'UNICEF à l'égard du harcèlement sexuel. Le TCNU a également noté que l'Administration avait à juste titre considéré que la violation de l'intégrité physique de VO1 constituait une circonstance aggravante, alors que les 14 années de service de M. Yameogo constituaient une circonstance atténuante²⁴.

24. Enfin, le TCNU a jugé que M. Yameogo avait bénéficié d'une procédure juste et équitable²⁵.

Procédure devant le Tribunal d'appel

25. Le 19 mars 2022, M. Yameogo a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel. Le Secrétaire général a, quant à lui, déposé sa réponse le 13 décembre 2024²⁶.

Argumentation des parties

Appel de M. Yameogo

26. M. Yameogo demande au Tribunal d'appel d'annuler le jugement attaqué ainsi que la décision contestée.

27. M. Yameogo soumet que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été établis de manière claire et convaincante. À cet égard, il soutient que le TCNU a commis une erreur en fondant son raisonnement uniquement sur les déclarations de VO1. Il souligne que le rapport d'enquête du Bureau de l'audit interne et des investigations, sur lequel le jugement attaqué se base, « ne fait aucune constatation objective des faits objet de l'enquête [et] se borne à rapporter les seules déclarations péremptoires de VO1, sans la moindre preuve ».

28. M. Yameogo fait valoir que la déclaration de la collègue de VO1 ne démontre aucun des faits qui lui sont reprochés, puisqu'elle se contente de rapporter ce que VO1 lui aurait confié. Il avance également qu'il existe une contradiction entre les versions des faits de VO1 et de sa collègue, cette dernière ayant mentionné que VO1 aurait crié pour se défaire de son étreinte, alors que VO1 n'a jamais évoqué cet élément dans ses déclarations. À cet égard, M. Yameogo réitère que si VO1 avait effectivement crié, ses voisins l'auraient nécessairement entendue.

²⁴ *Ibid.*, par. 48-49.

²⁵ *Ibid.*, par. 50-53.

²⁶ À la suite d'un problème technique au service du Greffe du TANU, un numéro d'enregistrement de l'appel n'a été attribué qu'en octobre 2024.

29. M. Yameogo soumet que sa déclaration aurait dû être jugée crédible, étant donné qu'il est une « personne honnête [et] intègre », ayant travaillé pour l'UNICEF durant plus de 14 années sans faire l'objet de reproches, avec des performances toujours positives et ayant même été nommé pour le titre de « Human of UNICEF ».

30. Enfin, M. Yameogo questionne le fait que l'Administration et le TCNU se soient uniquement penchés sur l'évènement survenu le 24 août 2019, alors que VO1 avait initialement également formulé des allégations de harcèlement à son encontre concernant d'autres évènements survenus subséquemment.

Réponse du Secrétaire général

31. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le jugement attaqué.

32. Le Secrétaire général soumet que c'est à bon droit que le TCNU a conclu à la légalité de la décision contestée.

33. Le Secrétaire général fait valoir que M. Yameogo n'est pas parvenu à établir d'erreur de nature à justifier l'infirmité du jugement attaqué. Il observe, au contraire, que M. Yameogo reprend en partie les mêmes arguments déjà présentés devant le TCNU afin d'exprimer son désaccord avec le jugement attaqué. Or, le Secrétaire général souligne que la simple répétition d'arguments déjà soumis ne saurait suffire à écarter les conclusions du Tribunal du contentieux administratif²⁷.

34. Le Secrétaire général soutient que c'est à bon droit que le TCNU a jugé crédibles les déclarations de VO1 et a déterminé que les faits avaient été établis de manière claire et convaincante²⁸. Au surplus, le Secrétaire général soumet que c'est à juste titre que le TCNU a considéré que la déclaration de la collègue de VO1 corroborait indirectement la version des faits de VO1, précisant également que M. Yameogo n'a pas démontré d'erreur du TCNU à cet égard.

²⁷ *Yolla Kamel Kanbar c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2021-TANU-1082, par. 25.

²⁸ Le Secrétaire général observe que M. Yameogo ne conteste pas que « les faits [reprochés] seraient constitutifs d'une faute professionnelle, que la sanction de renvoi est proportionnée et que ses droits à une procédure régulière ont été respectés ».

35. Le Secrétaire général allègue que l'argument de M. Yameogo, selon lequel il y aurait une contradiction entre les versions des faits de VO1 et de sa collègue quant au fait que VO1 aurait crié lors de l'incident du 24 août 2019, est erroné. Il souligne que la plainte formelle déposée par VO1 le 23 septembre 2019 mentionne explicitement qu'elle a « essay[é] de [se] libérer de son étreinte en criant »²⁹. De plus, le Secrétaire général note que M. Yameogo n'a pas démontré d'erreur dans la conclusion du TCNU selon laquelle son argument, voulant que si VO1 avait crié pour se défaire de son étreinte, le voisinage aurait entendu ses cris, était spéculatif et infondé.

36. Quant à la prétention de M. Yameogo selon laquelle sa version des faits aurait dû être jugée crédible, le Secrétaire général soumet que les « bons services passés de [M. Yameogo] (...) n'ont pas d'impact sur la réalité des faits ni n'en amoindrissent leur gravité »³⁰. Il souligne également que, contrairement à ce que M. Yameogo affirme, il n'a jamais reçu le titre de « Human of UNICEF »³¹. Par ailleurs, se référant à la réponse fournie par M. Yameogo à la suite de l'ordonnance n° 110 (NY/2021), le Secrétaire général observe que celui-ci n'a pas souhaité « se confronter à VO1 ou être lui-même entendu ».

37. Le Secrétaire général soutient que les allégations liées à des événements survenus après le 24 août 2019 ne sont pas pertinentes dans la mesure où l'Administration ne s'est pas fondée sur celles-ci pour prendre la décision contestée.

38. Enfin, en l'absence d'illégalité, le Secrétaire général soumet qu'aucune compensation ne peut être accordée à M. Yameogo.

Examen

39. M. Yameogo soutient que le TCNU a commis une erreur en concluant que les faits qui lui étaient reprochés avaient été établis par une preuve claire et convaincante. En particulier, M. Yameogo allègue que le TCNU a erré : i) en se fondant uniquement sur les déclarations de VO1 ; ii) en acceptant les déclarations de la collègue de VO1 qui n'étaient pas cohérentes avec celles de VO1 ; et iii) en ignorant ses propres déclarations ainsi que son caractère intègre et honnête tout au long de son service à l'UNICEF.

²⁹ Plainte formulée par VO1 datée du 23 septembre 2019.

³⁰ *Hoyce Temu c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2022-TANU-1281, par. 41.

³¹ Courriel de l'UNICEF à M. Yameogo daté du 8 avril 2021. Ce courriel avisait M. Yameogo qu'il avait, par erreur, été informé de sa nomination au titre de « Human of UNICEF ».

40. Il convient, d'abord, de rappeler la jurisprudence constante de ce Tribunal selon laquelle, dans les affaires disciplinaires pouvant conduire à un licenciement, l'Administration doit démontrer la faute alléguée, y compris la faute grave, par des preuves claires et convaincantes. Ce fardeau élevé comporte deux critères. Le premier, la clarté, implique que la faute soit établie sans ambiguïté et de manière évidente. Le deuxième, le caractère convaincant, suppose que le degré de persuasion de la preuve, une fois satisfait le critère de clarté, soit proportionnel à la gravité de l'allégation portée contre le membre du personnel et à celle de ses conséquences. La preuve, qui doit être claire et convaincante, peut être directe ou obtenue à partir d'inférences tirées légitimement d'autres preuves directes³².

41. Il s'ensuit que la preuve claire et convaincante reflète une forte probabilité que les faits reprochés aient eu lieu. Ce standard de preuve est plus qu'une simple probabilité, mais moins qu'une conviction au-delà de tout doute raisonnable³³.

42. En matière de harcèlement sexuel, notre jurisprudence constante est à l'effet qu'avant de conclure à la présence de harcèlement sexuel, il doit être démontré par forte probabilité que l'auteur allégué du harcèlement sexuel s'est livré à une avance sexuelle importune, à une demande de faveurs sexuelles ou encore à tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. Ce comportement doit être non désiré et raisonnablement de nature à choquer ou humilier, ou à créer un climat d'intimidation ou d'hostilité au travail³⁴.

43. Ce Tribunal a déjà souligné qu'il est connu que les cas de harcèlement sexuel ont souvent lieu en privé, sans preuve directe autre que le témoignage de la plaignante³⁵.

44. Dans la présente affaire, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'investigation, que les déclarations de VO1 étaient constantes, détaillées, cohérentes et crédibles. Lesdites déclarations ont été corroborées, de manière largement cohérente, par les déclarations de la collègue de VO1. Les différences entre les déclarations de VO1 et de sa collègue étaient mineures, sans incidence sur la crédibilité ou la cohérence de l'ensemble de leurs témoignages. De surcroît, il

³² *Mohammad Yahya Al Othman c. Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, arrêt n° 2022-TANU-1196, par. 57-58 (original de l'arrêt en anglais).

³³ *Applicant c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2022-TANU-1187, par. 63-65 (original de l'arrêt en anglais).

³⁴ *Gonzalo Ramos c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2022-TANU-1256, par. 37 (original de l'arrêt en anglais).

³⁵ Arrêt *Ali Hussein Haidar*, *op. cit.*

n'existe aucune raison de croire que VO1 ou sa collègue aient agi de manière malintentionnée dans leurs déclarations. Nous rejoignons donc le TCNU dans sa conclusion que VO1 et sa collègue étaient crédibles.

45. Nous rappelons également que le TCNU a rejeté l'argument de M. Yameogo selon lequel le procès fait à son encontre serait motivé par une revanche suite aux dénonciations d'irrégularités qu'il avait formulées lors d'un processus de sélection auquel il avait participé. Comme l'a bien souligné le TCNU, ledit processus de sélection, ainsi que les dénonciations faites par M. Yameogo, étaient postérieurs, et non antérieurs, à la plainte déposée par VO1. Cet élément, combiné au fait que M. Yameogo ait renoncé à son droit de contre-interroger VO1 et sa collègue devant le TCNU, affaiblissent sa position dans la présente affaire, et mettent en doute sa propre crédibilité, contrairement à celle de VO1.

46. Enfin, nous rejetons l'argument de M. Yameogo selon lequel son caractère intègre et honnête tout au long de son service à l'UNICEF constitue une preuve de la crédibilité de ses déclarations concernant le déroulement des événements du 24 août 2019. Au contraire, un examen objectif des éléments du dossier révèle une forte probabilité que M. Yameogo ait effectivement commis les faits qui lui sont reprochés.

47. Pour ces raisons, l'appel doit être rejeté.

Dispositif

48. L'appel de M. Yameogo est rejeté, et le jugement n° TCNU/2022/005 est confirmé.

Version originale faisant foi : français

Ainsi jugé le 21 mars 2025 à Nairobi, Kenya.

(Signé)

Juge Sheha, Président

(Signé)

Juge Forbang

(Signé)

Juge Gao

Arrêt publié et enregistré au greffe, à New York, États-Unis, le 14 avril 2025.

(Signé)

Juliet E. Johnson, greffière